

## COMMUNIQUE 5 – COVID 19

LUNDI 3 JANVIER 2022

Nous vous transmettons plusieurs informations en lien avec l'évolution de la situation liée à la crise sanitaire COVID-19. Les nouveautés par rapport au communiqué précédent sont en **rouge**.

- **JURIDIQUE :**

- Infection ou cas contact : les nouvelles règles d'isolement face au Covid-19 à partir du 3 janvier 2022
- Télétravail obligatoire pendant 3 semaines à partir du 3 janvier 2022

- **PAIE :**

- Arrêts dérogatoires
- Rappel concernant l'activité partielle
- Zoom sur les demandes d'activité partielle sans demande d'indemnisation
- Médecins du travail : arrêts de travail et test covid
- Fin de la subvention covid

- **COMMUNICATION :**

- Mise à disposition d'un portail pour transmettre les communiqués sur le COVID-19 et d'une FAQ (*Foire aux Questions*).

## SERVICE JURIDIQUE :

La situation sanitaire évolue vite et les établissements scolaires sont impactés.

Notre conseil est de gérer les salariés OGEC uniquement sur la base des documents qu'ils vous transmettent.

### 1. Infection ou cas contact : les nouvelles règles d'isolement face au Covid-19 à partir du 3 janvier 2022 :

#### Quelles sont les nouvelles règles d'isolement ?

A partir du 3 janvier 2022, les règles d'isolement sont les mêmes pour les personnes positives quel que soit le variant (Delta ou Omicron).

- ⇒ Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire) et pour les enfants de moins de 12 ans  
L'isolement est désormais d'une durée de 7 jours (pleins) après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif.  
Toutefois, au bout de 5 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions :
- elle effectue un test antigénique ou RTPCR et celui-ci est négatif ;
  - elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h.

Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 7 jours. Elle ne réalise pas un second test à J7.

- ⇒ Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal incomplet (rappel non réalisé) et pour les personnes non-vaccinées  
L'isolement est de 10 jours (pleins) après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif.  
Toutefois, au bout de 7 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions :
- elle effectue un test antigénique ou RTPCR et celui-ci est négatif
  - elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h

Si le test est positif ou si la personne ne réalise pas de test, l'isolement est de 10 jours.

#### Quelles sont les nouvelles règles de quarantaine pour les cas contacts ?

- ⇒ Pour les personnes cas contact ayant un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire)  
Il n'y a plus de quarantaine, néanmoins les personnes cas contact doivent :
- appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur,
  - limiter leurs contacts,
  - éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave de Covid,
  - télétravailler dans la mesure du possible.

En outre, les personnes cas contacts doivent réaliser un test TAG ou RT-PCR dès qu'elles apprennent qu'elles sont cas contacts, puis effectuer des autotests à J2 et J4 après le dernier contact avec la personne positive.

En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR.

Si le test est positif, la personne devient un cas et démarre un isolement.

- ⇒ Pour les personnes cas contact ayant un schéma vaccinal incomplet et pour les personnes cas contacts non-vaccinés  
Ces personnes doivent respecter un isolement d'une durée de 7 jours (pleins) à compter de la date du dernier contact.  
Pour sortir de quarantaine ces personnes doivent réaliser un test antigénique ou RT-PCR et avoir un résultat négatif.  
Si le test est positif, la personne devient un cas et démarre un isolement.
- ⇒ Pour les enfants de moins de 12 ans :  
Pour les enfants de moins de 12 ans cas contact, dans le milieu scolaire, le [protocole de l'éducation nationale](#) s'applique. Cela se traduit par la réalisation d'un test TAG ou RT-PCR pour tous les élèves de la classe dès l'apparition d'un cas au sein de la classe, et le retour en classe sur présentation du résultat négatif.  
En outre, les élèves réalisent des autotests à J2 et J4. Les parents doivent présenter une attestation sur l'honneur de réalisation de ces tests pour permettre le maintien en classe de l'élève.  
Les autotests dont la réalisation est prévue dans le schéma de dépistage des personnes cas contact (pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet et les enfants de moins de 12 ans) seront pris en charge par l'assurance maladie et délivrés gratuitement en officine pharmaceutique après la réalisation du test à J0.

**Tableau récapitulatif des règles d'isolement des cas positifs et des cas contacts à compter du 3 janvier 2022**

Aménagement des règles d'isolement des cas de covid-19 et de quarantaine des personnes contacts depuis le 3 janvier 2022		
	Cas positifs au covid-19	Cas contacts
<b>Schéma vaccinal complet</b> (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire)	<b>Isolement 7 jours pleins</b> après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif. <b>Levée de l'isolement possible à J5</b> si <b>test négatif</b> - test antigénique ou RT-PCR négatif - et fin des signes cliniques d'infection depuis 48h. Si test positif ou en l'absence de test, isolement de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7). <u>À noter</u> : une dérogation exceptionnelle à l'isolement pour les activités essentielles dans le secteur sanitaire et médico-social pour les cas asymptomatiques et paucisymptomatiques est possible.	<b>Pas de quarantaine.</b> Application stricte des mesures barrière : port du masque, limitation des contacts, télétravail. Réalisation d'un test antigénique ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests à J2 et J4 après la date du dernier contact. Si autotest positif : confirmer le résultat par un test antigénique ou RT-PCR.
<b>Schéma vaccinal incomplet ou inexistant</b>	<b>Isolement 10 jours pleins</b> après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif. <b>Levée de l'isolement possible à J7</b> si <b>test négatif</b> – test antigénique ou RT-PCR -et fin des signes cliniques d'infection depuis 48h. Si test réalisé positif ou en l'absence de test, isolement de 10 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J 10).	<b>Quarantaine de 7 jours pleins</b> après la date du dernier contact. Levée de la quarantaine avec un test antigénique ou RT-PCR négatif.
<b>Enfant de moins de 12 ans, quel que soit le statut vaccinal</b>	<b>Isolement 7 jours pleins</b> après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif. <b>Levée de l'isolement possible à J5</b> si <b>test négatif</b> - test antigénique ou RT-PCR négatif - et fin des signes cliniques d'infection depuis 48h. Si test positif ou en l'absence de test, isolement de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).	<b>Pas de quarantaine.</b> Réalisation d'un test antigénique ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests à J2 et J4 après la date du dernier contact.

## 2. Télétravail obligatoire pendant 3 semaines à partir du 3 janvier 2022 :

Le **protocole sanitaire en entreprise a été actualisé** ce 30 décembre 2021 par le ministère du Travail. [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/pne\\_actualisation\\_030122\\_v7.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/pne_actualisation_030122_v7.pdf)

Selon la nouvelle version du protocole, à partir du **3 janvier 2022**, et pour une **durée de 3 semaines**, soit jusqu'au 24 janvier, les employeurs « **fixent** » **au moins 3 jours de télétravail par semaine** pour les postes qui le permettent.

Lorsque l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent, l'employeur « **peut** » **aller jusqu'à 4 jours** de télétravail par semaine.

La ministre du Travail, Élisabeth Borne, a annoncé que les entreprises récalcitrantes pourront directement se voir infliger par l'inspection du travail une amende allant « **jusqu'à 1 000 € par salarié dont la situation n'est pas conforme, dans la limite de 50 000 €** », sans attendre l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Cette sanction viserait « *les entreprises qui ne respectent pas du tout les règles* », où « *il n'y a pas de respect des distances, pas de port du masque, pas de prise en compte des règles en termes de télétravail* ».

[RETOUR](#)

## SERVICE PAIE :

### Arrêts dérogatoires :

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail a évolué.

Pour plus d'information, voir sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr)

[Covid-19 : dispositif d'indemnisation des interruptions de travail | ameli.fr | Assuré](#)

### Rappel concernant l'activité partielle

- [Comment faire une demande d'autorisation d'activité partielle](#)
- [Comment demander l'indemnisation à postériori](#)
- [Fiche de synthèse pour traiter l'activité partielle dans AGATE PAIE](#)

### Zoom sur les demandes d'activité partielle sans demande d'indemnisation

Si les établissements décident de placer leurs salariés en activité partielle et de ne pas effectuer de demande d'allocation, ils peuvent malgré tout bénéficier de ces exonérations de cotisations sociales sur les indemnités d'activité partielle. Ils doivent faire une demande d'autorisation dans les conditions normales de mise en activité partielle, et doivent informer la DIRECCTE de cet engagement à ne pas bénéficier de l'indemnisation par l'Etat. Ils n'auront pas à faire de demande d'indemnisation par la suite (source questions réponses du Ministère du travail m<sup>ai</sup> aout 2020).

### Médecins du travail : arrêts de travail et test covid

[L'ordonnance du 2 décembre 2020](#) publiée au JO du 3 décembre autorise à nouveau les médecins du travail à délivrer des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la covid-19 et des certificats d'isolement pour les [salariés vulnérables](#) en vue de leur placement en activité partielle. Un décret devrait paraître dans ces prochains jours pour fixer les conditions.

L'ordonnance prévoit également que le médecin du travail peut prescrire et réaliser, dans des conditions et selon des modalités précisées par décret, des tests de détection du SARS-CoV-2.

### Fin de la subvention covid

Une subvention « prévention covid » avait été créée en mai et [prolongée en septembre](#) avec une enveloppe supplémentaire.

Le budget alloué à cette subvention d'un total de 50 millions d'euros est maintenant épuisé. Il n'est donc plus possible d'adresser de nouvelles demandes. Selon les chiffres publiés par la direction des risques professionnels, 56 000 entreprises de moins de 50 salariés ou travailleurs indépendants ont fait une demande de prise en charge de leurs investissements pendant cette période de crise sanitaire.